



COMMUNE DE BABOEUF

28, Place de la Mairie, Tél : 09 65 16 61 92

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LES DÉJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la commune de Baboeuf

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L2212-5-1,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et L1311-2,

Vu le Code pénal et notamment les articles L131-13, R. 610-5 et R.632-1,

Vu le Code civil et notamment l'article 1243,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental.

Considérant la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur le domaine public communal,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité des espaces publics, de la voirie, des espaces de jeux ouverts aux enfants, des espaces sportifs et des chemins communaux empruntés par les promeneurs,

Considérant qu'il y va de l'intérêt général de la commune, visant à améliorer le cadre de vie et le bien-être dans le village.

ARRÊTE N° 06/2024

ARTICLE 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public notamment sur la voirie, la place du village, les espaces de jeux ouverts aux enfants, les espaces sportifs, les chemins communaux et les espaces verts.
Les chiens sont strictement interdits dans l'enceinte du City stade.

ARTICLE 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections canines.
Une tolérance est accordée dans les zones publiques boisées, à condition que les déjections ne jonchent par les sentiers ou voies empruntés par les promeneurs.

ARTICLE 3 : Le propriétaire ou détenteur de chien circulant sur les voies publiques précitées doit détenir sur lui un moyen matériel (sac papier, plastique, etc.) nécessaire au ramassage des déjections déposées par leur animal.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'une amende de 35 euros, sur la base de l'article R632-1 du Code pénal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture.

ARTICLE 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

ARTICLE 9 : Le Maire de la Commune BABOEUF et la Gendarmerie de NOYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Baboeuf, le 29 avril 2024
Le Maire, Marina MARTINS